

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMpte RENDU INTEGRAL — 104<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 20 Décembre 1974.

## SOMMAIRE

1. — Soumission de deux textes législatifs au Conseil constitutionnel (p. 8269).
2. — Création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8269).  
MM. Berger, rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire ; Guy, secrétaire d'Etat à la culture ; Ducloné.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
Suspension et reprise de la séance (p. 8270).
3. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 8270).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 8270).
5. — Dépôt de rapports (p. 8270).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture (p. 8270).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8270).
8. — Clôture de la session (p. 8270).

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUSSION DE DEUX TEXTES LEGISLATIFS  
AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi :

— par soixante-sept députés, du texte de l'article 21 de la loi de finances pour 1975 ;

— par plus de soixante députés, du texte de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse et spécialement du texte de l'article 3 de ladite loi,

en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

M. Guy Ducloné. Certains ont la défaite amère !

— 2 —

CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ART  
ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1471).

La parole est à M. Berger, suppléant M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, rapporteur suppléant. M. Simon-Lorière, absent pour raison de santé, m'a demandé de le remplacer.

Pour l'article 5 bis du projet de loi portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, le seul sur lequel le Sénat et l'Assemblée nationale n'avaient pu se mettre d'accord, la commission mixte paritaire a élaboré le texte dont je vais donner lecture :

« Dans chacune des deux Assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité ce texte, que je demande à l'Assemblée d'accepter à son tour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. La solution adoptée par la commission mixte paritaire donne entière satisfaction au Gouvernement.

Il se réjouit de l'accord ainsi intervenu et remercie l'Assemblée nationale du concours qu'elle lui a apporté.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Lors de la première lecture, M. Chambaz avait exposé la position de notre groupe sur ce projet de loi et indiqué pourquoi nous allions nous abstenir.

Ce n'est pas ce qu'a dit M. le rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire qui peut nous faire changer d'opinion. Cette fois encore, nous nous abstiendrons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 5 bis. — Dans chacune des deux Assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je vais suspendre la séance en attendant les décisions du Sénat sur les textes en navette.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures dix, est reprise à vingt-deux heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

**M. le président.** Je suis avisé que le Sénat a adopté sans modification les textes en navette.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression de l'ordre des médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1472, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux conditions d'âge requises pour participer à l'élection des représentants du personnel ou pour exercer des fonctions de représentation du personnel dans une entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1473, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale des pêches maritimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1474, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1464, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1465, et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1466, et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1467, et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1468 et distribué.

J'ai reçu de M. Simon-Lorière un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1471 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1469, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1470, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1974-1975.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

**Organismes extraparlimentaires.**

**HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL**  
(Remplacement d'un membre suppléant.)

La présidence a reçu la candidature de M. Houteer, en remplacement de M. Fillioud.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1974.

**Commission mixte paritaire.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LICENCIEMENTS POUR CAUSE ÉCONOMIQUE**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Berger. Caille. Berthelot. Bichat. Blanc. Brocard. Gissingier.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>M. Peyret. M<sup>me</sup> Missoffe. MM. Gau. Aubert. Hamelin. Joanne. M<sup>me</sup> Moreau.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Gargar. Henriet. Méric. Mézard. Rabineau. Schwint. Talon.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Bohl. Grand. Marie-Anne. Hubert Martin. Mathy. Romaine. Viron.</p>

Dans sa séance du 20 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger ;  
Vice-président : M. Grand.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Caille ;  
Au Sénat : M. Talon.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1974 et par le Sénat le 20 décembre 1974, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>M. Berger. M<sup>me</sup> Moreau. MM. Bichat. Brocard. Gau. Gissingier. M<sup>me</sup> Missoffe.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Peyret. Caille. Mexandeau. Laborde. Métayer. Hamelin. Joanne.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Gargar. Henriet. Méric. Mézard. Rabineau. Schwint. Talon.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Bohl. Grand. Marie-Anne. Hubert Martin. Mathy. Romaine. Viron.</p>

Dans sa séance du 20 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger ;  
Vice-président : M. Grand.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Berger ;  
Au Sénat : M. Mézard.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REVALORISATION DE CERTAINES RENTES ALLOUÉES EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Claude Gerbet. Charles Bignon. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Maxime Kalinsky. Jacques Dhinnin.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Charles Krieg. Eugène Authier. Jean Richomme. Jean-Claude Burckel. Henri Baudouin. Marcel Massot. Maurice Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin. René Ballayer. Philippe de Bourgoing. Etienne Dailly. Léon Jozeau-Marigné. André Mignot. Jacques Thyraud.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Bac. Félix Ciccolini. Yves Estève. Jean Geoffroy. Pierre Marcihacy. Louis Namy. Jacques Pelletier.</p>

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné ;  
Vice-président : M. Jean Foyer.

**Rapporteurs :**

Au Sénat : M. Jacques Thyraud ;  
A l'Assemblée nationale : M. Charles Bignon.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PÉRIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL, AINSI QU'A LA PROROGATION ET A LA SUSPENSION DE DIVERS DÉLAIS**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Claude Gerbet. Charles Bignon. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Maxime Kalinsky. Claude Dhinnin.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Charles Krieg. Eugène Authier. Jean Richomme. Jean-Claude Burckel. Henri Baudouin. Marcel Massot. Maurice Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin. René Ballayer. Philippe de Bourgoing. Félix Ciccolini. Etienne Dailly. Léon Jozeau-Marigné. André Mignot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Bac. Yves Estève. Jean Geoffroy. Pierre Marcihacy. Louis Namy. Jacques Pelletier. Jacques Thyraud.</p>

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné ;  
Vice-président : M. Jean Foyer.

**Rapporteurs :**

Au Sénat : M. Félix Ciccolini ;  
A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 72-10 DU 3 JANVIER 1972 RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUES.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1974, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Claude Gerbet. Charles Bignon. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Maxime Kalinsky. Claude Dhinnin.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Charles Krieg. Eugène Authier. Jean Richomme. Jean-Claude Burckel. Henri Baudouin. Marcel Massot. Maurice Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin. René Ballayer. Philippe de Bourgoing. Etienne Dailly. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marcilhacy. André Mignot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Bac. Félix Ciccolini. Yves Estève. Jean Geoffroy. Louis Namy. Jacques Pelletier. Jacques Thyraud.</p>

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné ;

Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Pierre Marcilhacy ;

A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Aymeric Simon-Lorière. Jean Bichat. Antoine Gissingier. M<sup>me</sup> Anne-Marie Fritsch. MM. Hervé Laudrin. Jacques Cressard.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Raynal. Albert Liogier. Augustin Chauvet. Marc Bécam.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean de Bagnex. Michel Miroudot. Maurice Schumann. Georges Lamousse. André Fosset. M<sup>me</sup> Catherine Lagatu. M. Jacques Habert.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Henri Caillavet. Adolphe Chauvin. Jean Fleury. M<sup>me</sup> Goutmann. MM. Jean Coltery. Jacques Carat. Paul Minot.</p>

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Jean de Bagnex ;

Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Michel Miroudot ;

A l'Assemblée nationale : M. Aymeric Simon-Lorière.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Emploi (maintien en activité de la Société Polybat à Valleroy [Meurthe-et-Moselle]).

15775. — 21 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la commune de Valleroy (Meurthe-et-Moselle) a vu son exploitation minière arrêtée le 31 décembre 1967 lors de la crise des mines de fer. Quelque temps après la Société Polybat qui a des agences à Paris, Tours et Lyon s'installait sur le carreau de la mine et laissait croire à

de nouveaux beaux jours pour la localité ; que l'usine de Valleroy emploie 54 ouvriers, cadres et Etam ; que parmi ces ouvriers certains en sont à leur troisième, voire quatrième reconversion ; que le 17 décembre la direction de Polybat a annoncé le licenciement de 49 personnes de la société, dont 34 pour la seule succursale de Valleroy, c'est-à-dire plus de la moitié du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette société en activité et empêcher que Valleroy soit rayée définitivement de la carte de la région.

Droit de timbre  
(affichage routiers sur portatifs spéciaux).

15776. — 21 décembre 1974. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, aux termes de l'article 447 du code général des impôts précisant que les affichages routiers établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet sont soumis à un droit de timbre, les enseignes placées sur des arbres sont considérées comme des supports « spéciaux » ou « naturels » et sont dans ce cas, dispensées du droit de timbre.

Constructions scolaires (réalisation nécessaire de onze établissements secondaires dans l'agglomération lyonnaise).

15777. — 21 décembre 1974. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation que dans l'est de l'agglomération lyonnaise regroupant les villes et communes de Bron, Décines, Meyzieu, Feyzin, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien, Vaulx-en-Velin et toutes les communes rurales englobées dans la onzième circonscription du Rhône, les effectifs scolaires de l'année en cours ont augmenté d'environ 10 p. 100 en moyenne par rapport à 1973-1974 et augmenteront dans des proportions comparables en 1975-1976, comme des statistiques détaillées qui lui ont été adressées le montrent. Il attire donc son attention sur la nécessité de donner au rythme de construction des établissements une impulsion du même ordre, ce qui devrait, si une telle mesure était appliquée, satisfaire les besoins au plus juste puisque la carte scolaire peut être considérée de la façon suivante :

	1971-1972	1974-1975	1977-1978
C. E. S. ....	16 000	20 500	26 000
C. E. T. ....	350	1 500	6 000
Lycée .....	650	2 000	6 500

Or la comparaison entre les prévisions de l'Académie pour les constructions scolaires et la réalité est édifiante :

Pour 1974-1975.

	PRÉVU	RÉALISÉ
C. E. S. ....	20 500	13 900
C. E. T. ....	1 500	850
Lycée .....	2 000	650

Il lui rappelle que début 1972 l'Académie du Rhône a mis au point une carte scolaire intitulée « Horizons 78 » qui établissait en fonction de prévisions démographiques la carte scolaire du département. Il est certes opposé avec nombre de conseils de parents d'élèves et une immense majorité d'enseignants à l'aspect politique de cette carte scolaire — ségrégation au niveau des structures des C. E. S. (3 voles) — volonté de diminuer le pourcentage d'élèves pouvant trouver une place en seconde — austérité par le découpage et le calcul de la population scolarisable — privatisation dans la part importante laissée à l'enseignement privé. Reprenant les propres normes de l'Académie, il lui fait remarquer que le retard peut être chiffré pour ce secteur à trois C. E. S., deux C. E. T. et trois lycées. Il lui rappelle par ailleurs que cette situation n'avait pas échappé à la fédération des conseils de parents d'élèves (Le Cornec) qui, dès la fin de 1973, avait déjà alerté le ministre de l'éducation nationale de l'époque et réclamé les constructions scolaires nécessaires dont il lui a envoyé la liste. Or, en dépit de l'impérieuse nécessité de construire ces divers établissements dans les communes de ce secteur, rien n'a été réalisé entièrement au cours de l'année 1974 car sont en cours de construction actuellement : un C. E. S. à Vaulx-en-Velin Poudrette, un C. E. S. à Vénissieux, route de Corbas, devant se substituer à un C. E. G. dont les effectifs sont complets. Malgré ce qui semble être prévu pour la campagne 1975, il subsistera donc un retard par rapport aux besoins évoqués ci-dessus de deux C. E. S., cinq C. E. T. et quatre lycées, cependant indispensables pour la rentrée 1975. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que financièrement soit assurée la construction d'ici la rentrée scolaire de ces onze établissements nécessaires pour couvrir les besoins du secteur est de l'agglomération lyonnaise.

*Etablissements scolaires (conception et fonctionnement du C. E. S. Delalande d'Athis-Mons (Essonne)).*

15778. — 21 décembre 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation un cas de gaspillage et de mauvaise utilisation des deniers publics dont son ministère porte la responsabilité. Il s'agit du C. E. S. Delalande à Athis-Mons (Essonne). Cet établissement a été réalisé sur un terrain inadéquat, alors qu'un autre emplacement, beaucoup plus convenable avait été envisagé. Tout s'est passé comme si le service public avait accepté de localiser cette réalisation sur le seul terrain dont ne voulait aucun des promoteurs particulièrement actifs dans cette région et comme s'il profitait de la circonstance pour confier à l'architecte qui conçut l'installation du Parc des Princes la construction d'un bâtiment de prestige qualifié d'expérimental. De ce choix sont résultés des frais de mise en constructibilité équivalente à la construction complète d'un C. E. S. 600. Si la conception expérimentale présente certains aspects positifs, elle engendre, par contre, une insécurité telle qu'un grave accident vient de se produire. De plus, la structure de l'établissement nécessiterait un personnel de surveillance au moins deux à trois fois plus nombreux que l'effectif habituellement prévu. Les dépenses de chauffage sont 2,5 fois plus élevées que celles de la plupart des autres C. E. S. Plusieurs aspects du C. E. S. sont contraires aux nécessités pédagogiques qui devraient passer en priorité dans toute conception expérimental. C'est ainsi que le C. E. S. ne comporte aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique. L'infirmerie et le bureau médical sont des locaux primitifs et inadaptés. Une salle de sciences naturelles a été conçue selon un plan intéressant, mais pour 24 élèves alors que les classes qui l'utilisent en comptent 35. L'un des « points forts » de « l'expérience » est le développement des locaux réservés à la documentation. Mais ces locaux sont très mal valorisés parce que la documentation se réduit à la faible dotation traditionnelle, aux résidus des écoles primaires de la ville et aux achats effectués aux frais des familles. Le C. E. S. Delalande a été, et on ne peut que s'en réjouir, nationalisé dès son ouverture. Mais, cette nationalisation semble avoir été accordée principalement pour favoriser un candidat de la majorité gouvernementale. Elle a constitué, jusqu'à ce jour, plutôt une déclaration d'intention qu'une réalité matérielle. La ville d'Athis-Mons, qui a dépensé en 1973-1974 72 millions d'anciens francs pour le

fonctionnement du C. E. S., n'a encore rien perçu des 60 p. 100 qui doivent lui être versés par l'Etat. La municipalité a confié la distribution des repas pour le personnel et les demi-pensionnaires à une société privée. Elle a procédé de même pour le nettoyage. Cette méthode s'avère coûteuse, peu efficace et même dangereuse dans le domaine de l'alimentation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter le renouvellement d'un tel gaspillage des fonds publics et assurer le contrôle rigoureux des expériences architecturales en liaison étroite avec les pédagogues et les parents d'élèves, en écartant toute considération électorale ; 2° pour renforcer les mesures de sécurité déjà prises par les services académiques, en faisant en sorte que les nécessités élémentaires pour la vie des enfants l'emportent sur certaines vues personnelles ; 3° pour autoriser l'inspection d'académie à accroître considérablement les effectifs des personnels chargés de la surveillance ; 4° pour assurer la mise en place de la gestion de l'établissement sur crédits de l'Etat, notamment en nommant les secrétaires d'intendance indispensables ; 5° pour faire assurer par le seul service public la demi-pension et le nettoyage ; 6° pour allouer au C. E. S. Delalande une enveloppe de crédits supplémentaires, permettant de couvrir l'ensemble des frais de chauffage et des autres dépenses ; 7° enfin s'il envisage de demander au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de créer les installations d'éducation physique et sportive indispensables, d'ailleurs prévues dans le plan initial du C. E. S.

*Bourses scolaires et universitaires (versement aux bénéficiaires au début de chaque trimestre).*

15779. — 21 décembre 1974. — M. Fournayron demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes mesures pour que les bourses scolaires et universitaires soient versées aux bénéficiaires au début de chaque trimestre, c'est-à-dire au moment où les charges financières des étudiants et des familles sont en général les plus lourdes.

*Médecins (augmentation de l'indemnité horokilométrique des médecins ruraux).*

15780. — 21 décembre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à l'accroissement de leurs charges.

*Sapeurs-pompiers (statistiques sur les effectifs et la population desservie par corps).*

15781. — 21 décembre 1974. — M. Mehaignerie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, pour chacun des corps de sapeurs-pompiers professionnels de la métropole, le nombre d'hommes et d'officiers le composant, ainsi que le chiffre de la population qu'il dessert.

*Santé scolaire et universitaire (études sur la restructuration des services et les missions du personnel).*

15782. — 21 décembre 1974. — M. Barberot, se référant à la réponse à sa question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement des études qui se poursuivent, au niveau interministériel, sur la restructuration des services de santé scolaire et universitaire et sur les missions des personnels de ces services.

*Conseils municipaux (caractère exécutoire des délibérations faute d'approbation explicite dans le délai de trois mois).*

15783. — 21 décembre 1974. — M. Antoune expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 49 du code d'administration communale, les délibérations du conseil municipal pour lesquelles une approbation par le ministre compétent

ou par un décret est exigée par la loi, deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, compte tenu de ces dispositions, un maire, n'ayant pas reçu dans les délais de trois mois une notification de rejet concernant une délibération de son conseil municipal, est bien en droit de considérer cette délibération comme étant acceptée et exécutoire, sans aucune autre considération.

*Commerçants et artisans  
(décrets d'application réglementant les conditions de paiement).*

15784. — 21 décembre 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, réglementant les conditions de paiement, paraîtront prochainement. Il insiste sur l'urgence qu'il y a de faire paraître ces décrets car les transactions portant sur le détail sont de moins en moins l'objet d'un règlement comptant, ce qui est très préjudiciable aux producteurs.

*Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale  
des prothèses nécessaires à la pratique du sport).*

15785. — 21 décembre 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de handicapés physiques pratiquent un sport et sont souvent licenciés de fédérations sportives. Il est évidemment souhaitable que cette pratique soit encouragée au maximum. Il convient cependant d'observer que très souvent pour pratiquer ces sports, les intéressés ont besoin d'un appareillage spécial, l'appareillage normal ne présentant pas toutes les caractéristiques techniques permettant la pratique de ces sports. Or, si les handicapés peuvent se faire rembourser par la sécurité sociale leur prothèse et une prothèse de secours, rien n'est fait à cet égard en ce qui concerne la prothèse leur permettant de pratiquer leur sport. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement de cet appareillage; cette mesure pourrait dans un premier temps être accordée aux seuls handicapés licenciés de l'impôt sur le revenu (bénéfice réalisé sur la diffusion et la publicité fédérations sportives).

*Impôt sur le revenu (bénéfice réalisé sur la diffusion et la publicité  
d'un ouvrage technique).*

15786. — 21 décembre 1974. — M. Gressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un contribuable a écrit et édité un ouvrage technique constituant un véritable cours d'enseignement. Pour assurer sa diffusion il a eu recours à la publicité. Les personnes auxquelles est vendu cet ouvrage font généralement appel à son concours: 1° pour la fourniture de prospectus sur lesquels il réalise un bénéfice; 2° pour assurer leur publicité, moyennant une somme forfaitaire, laissant également une marge bénéficiaire. Il lui demande si le profit retiré par l'édition de l'ouvrage technique doit être considéré comme un bénéfice non commercial ou, au contraire, comme un bénéfice commercial. Il faut noter que le contribuable dispose seulement d'une secrétairie.

*Finances locales (prise en charge des frais de remise en état des murs  
d'un centre commercial couverts de graffitis).*

15787. — 21 décembre 1974. — M. Flornoy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les murs d'un centre commercial ont été recouverts d'inscriptions séditieuses et de graffitis à la peinture rouge. Une plainte a été déposée par le syndicat du centre en cause mais celle-ci est restée sans effet, les auteurs des méfaits n'ayant pas été identifiés. Il lui demande si, dans une telle situation, des dispositions ont prévu que la municipalité devait assumer, en tout ou en partie, la réparation des dommages causés par la remise en état des murs ainsi souillés.

*Maisons familiales et instituts ruraux (signature et application  
de la convention élaborée avec le ministère de l'agriculture).*

15788. — 21 décembre 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les maisons familiales et instituts ruraux. En effet, l'aide de l'Etat diminue d'année en année en valeur

relative et ne représente plus que 30 p. 100 du coût de fonctionnement. Pourtant, la réussite indéniable de cette formule pédagogique n'est plus à démontrer tant auprès des jeunes qui ont quitté le milieu rural que de ceux qui sont restés et ils sont les plus nombreux. L'intérêt d'une formule qui associe les familles, les responsables professionnels et le milieu tout entier à la formation des jeunes et à son propre développement est compris de tous. Le système actuel du financement de l'Etat, basé sur la journée-élève passée dans l'établissement, pénalise lourdement les maisons familiales et instituts ruraux car il ne tient pas compte de l'organisation de l'alternance. Pour améliorer cette situation, un projet de convention avec le ministre de l'agriculture a été élaboré. Or, malgré les efforts des responsables de l'Union nationale et les promesses réitérées des ministres de l'agriculture successifs, cette convention n'est pas encore signée. Il lui demande si la signature et la mise en application intégrale de la convention élaborée entre le ministère de l'agriculture et l'Union nationale des maisons familiales et instituts ruraux interviendront rapidement.

*Sécurité sociale (aménagement de l'assiette des charges sociales  
tenant compte de la situation des industries de main-d'œuvre).*

15789. — 21 décembre 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les mesures sociales prises en faveur des salariés se multiplient chaque année, ce qui est souhaitable, mais cette amélioration fait peser des charges de plus en plus lourdes sur les industries de main-d'œuvre et plus particulièrement sur le secteur de l'artisanat. Les industries en cause sont devenues pénalisées par le mode de calcul actuel des cotisations sociales. Pour remédier à cette injustice, l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat préconise un aménagement de l'assiette des charges sociales tenant compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. L'article 28-1 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi de finances pour 1974 prévoit le règlement de ce problème dans le cadre des réformes tendant à instaurer une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale. Afin de régler ce problème, il lui demande si l'aménagement de l'assiette des charges sociales ne sera pas réalisé dans les plus brefs délais, qu'il aboutisse à une meilleure répartition des charges entre les différentes entreprises et qu'il soit tenu compte tout particulièrement de la situation des industries de main-d'œuvre.

*Artisanat (assouplissement des réglementations des prix et du crédit;  
report des échéances fiscales et sociales).*

15790. — 21 décembre 1974. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'effet cumulatif des mesures prises pour le refroidissement de la conjoncture économique, de la hausse sans précédent du coût des produits énergétiques et des matières premières sans précédent du coût des produits énergétiques et des matières premières importées, de celle de l'ensemble des coûts de production et en dernier lieu, des répercussions de la grève des services postaux. Les entreprises artisanales sont particulièrement vulnérables à ces divers facteurs. Or, les dispositions adoptées en vue de freiner l'inflation ont un caractère non sélectif et frappent avec la même rigueur tous les secteurs sans distinction de leurs possibilités propres d'adaptation. En raison de la situation préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre d'entreprises artisanales, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur un plan d'action pour soutenir ces entreprises. Il serait nécessaire que soient prises à cet égard des mesures d'assouplissement très larges de l'encadrement du crédit; une baisse sensible du coût de ce crédit; une relance des secteurs dont l'activité est étroitement dépendante du volume des crédits. Il lui demande également s'il peut envisager un assouplissement et l'adaptation de la réglementation des prix et le report uniforme et général des échéances fiscales et sociales.

*Artisanat (insertion des entreprises artisanales  
dans les zones urbaines nouvelles ou renouvelées).*

15791. — 21 décembre 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat met l'accent notamment sur l'installation d'entreprises dans les zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou renouvelées. Les conditions financières d'insertion des entreprises artisanales dans ces zones dépassent le plus souvent leurs possibilités. Par ailleurs, les prix pratiqués par les promoteurs rendent la plupart du temps inopérantes les interven-

ions que les chambres de métiers sont autorisées à effectuer dans ce domaine en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Pour ces raisons, il lui demande si, en cette matière, la sollicitude exprimée par les pouvoirs publics ne pouvait pas être complétée par des mesures efficaces, financières notamment, favorisant effectivement l'insertion des entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

*Entreprises (réglementation de l'accès aux fonctions de responsables d'entreprises).*

15792. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que seules des entreprises dirigées par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir : 1° à la clientèle, la qualité des services ; 2° aux salariés, la sécurité de l'emploi ; 3° au pays, une base économique solide. En France, sauf de rares exceptions, aucune condition de qualification n'est exigée pour s'établir à son propre compte. Depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles ne cessent de réclamer une réglementation du droit d'installation à son compte qui constituerait une incitation efficace à la qualification. Une réglementation de l'accès aux fonctions de responsables d'entreprise ne serait pas contraire au principe de la liberté d'entreprendre, dans la mesure où elle se limiterait à la justification d'un niveau minimum de compétence technique et de connaissances en matière de gestion. Enfin, lors de l'élaboration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement, conscient de l'importance du problème, s'est engagé à consulter à ce propos le Conseil économique et social et à saisir le Parlement de la question. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures : 1° pour que des dispositions soient prises tendant à réglementer l'accès aux fonctions de responsable d'entreprise ; 2° pour que la direction des entreprises artisanales soit réservée aux personnes répondant aux conditions fixées par cette réglementation, compte tenu de la situation propre à ces entreprises ; 3° pour que les chambres de métiers soient associées le plus étroitement possible à la mise au point de cette réglementation.

*Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal).*

15793. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'ordre du Mérite artisanal, créé en 1948, était destiné à récompenser les personnes qui avaient contribué au maintien, au développement et au rayonnement des activités artisanales et de la qualité du travail artisanal, et, en premier lieu, les artisans qui s'étaient distingués par leur valeur professionnelle ou par la durée et la qualité des services rendus dans ce domaine à la collectivité. Depuis la suppression du Mérite artisanal et de certaines autres médailles de mérite, en conséquence de la réforme des distinctions de 1963 et de leur remplacement par l'ordre national du Mérite, l'artisanat n'a plus de distinction qui lui soit propre, alors que le secteur agricole continue à disposer du Mérite agricole maintenu jusqu'à ce jour. Par ailleurs, l'ordre national du Mérite est attribué avec parcimonie et ce, uniquement pour des mérites vraiment exceptionnels, les Palmes académiques et la Médaille de l'enseignement technique sont réservées aux mérites acquis dans le domaine de la formation professionnelle et la Médaille de la reconnaissance artisanale et le diplôme d'honneur de la chambre de métiers d'Alsace ne sont pas des récompenses officielles. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte assurer le rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal.

*Fonds de développement économique et social (Augmentation des crédits affectés au secteur artisanal).*

15794. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans le cadre du plan de refroidissement mis en place par les pouvoirs publics les mesures visant à limiter l'augmentation des crédits tiennent une place importante. Le financement des investissements de l'artisanat d'Alsace est assuré à concurrence de 46 p. 100 par des prêts. Le blocage des prix ne permet pas aux entreprises artisanales d'augmenter la part d'autofinancement et en conséquence leur développement est très largement tributaire de sources de financement extérieures à l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises artisanales de la région Alsace sont soumises tout particulièrement à une vive concurrence étrangère à la fois dans le domaine de la compétitivité et dans celui de l'attraction exercée sur la main-d'œuvre. Il existe un décalage croissant entre les fonds mis à la disposition des chambres syndicales des banques populaires et les besoins des entreprises en crédit artisanal traditionnel, en prêts aux jeunes

artisans et en prêts pour installations groupées. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que la dotation du Fonds de développement économique et social alimentant : 1° le crédit artisanal traditionnel ; 2° les prêts aux jeunes artisans ; 3° les prêts pour implantation groupée, soit au moins doublée en 1975 et qu'à l'avenir ce montant évolue en fonction notamment de l'évolution des prix des biens d'équipement.

*Orientation scolaire (Questionnaire d'orientation distribué aux élèves de troisième).*

15795. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un questionnaire présenté aux élèves d'une classe de troisième d'un établissement public d'enseignement de la région de Mulhouse. Ce document lui paraît exposer très imparfaitement les formations technologiques possibles à l'issue de la classe de troisième. Ainsi, il est anormal que dans une question le terme « apprentissage » figure sous la rubrique « vie active ». En effet, dans la terminologie de l'emploi, cette dernière expression a un sens précis : elle s'applique aux activités professionnelles exercées à l'issue des premières formations dispensées non seulement à temps plein en milieu scolaire, mais également dans l'apprentissage en entreprise en alternance avec les centres de formation d'apprentis. Ainsi l'élève qui opterait pour la « vie active » dès la sortie de la classe de troisième, choisirait en fait d'abandonner toute formation pour entrer immédiatement, et sans qualification, dans la condition de travailleur salarié. Par ailleurs, séparer l'apprentissage de la formation en C. A. P. en deux ans ne se justifie pas. L'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 introduit dans le livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sous l'article C 117-3, stipule que « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ». Or, dans les hypothèses d'orientation d'une question posée, le choix entre l'apprentissage et la formation au C. A. P., selon la formule « troisième plus deux ans », est proposé à des jeunes qui relèvent précisément de la catégorie visée par le texte rappelé ci-dessus. De ces constatations se dégage l'impression que la présentation sur des lignes différentes des deux filières de formation débouchant l'une et l'autre sur la qualification professionnelle, de même que l'absence d'indication de durée d'études en ce qui concerne l'apprentissage, ont pour objectif de fixer d'emblée l'attention des élèves sur les formations exclusivement scolarisées au détriment des autres modes d'acquisition des métiers. Ce point de vue est renforcé à la lecture de la liste des professions établie, semble-t-il, par le conservatoire des arts et métiers, jointe au questionnaire relatif aux projets d'orientation. En effet, l'état des métiers proposés aux jeunes en vue d'un classement préférentiel ne comporte pas, exception faite de l'exploitant agricole, les professions les plus évidemment indispensables à un fonctionnement normal de l'économie. Cette énumération retient essentiellement des activités du secteur tertiaire à la portée d'une clientèle généralement limitée et minoritaire dans les statistiques des travailleurs. La question de l'utilité de ce document peut donc être posée. En effet, les activités qui y figurent, indépendamment du fait qu'elles ne sont pas toutes effectivement des professions (homme politique, par exemple) sont de celles dont rêvent un grand nombre de jeunes, influencés par les media audio-visuels qui mettent en relief plus volontiers des occupations où l'argent se gagne vite et apparemment sans grand effort, que les métiers de l'artisanat et de l'industrie. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que se développe chez les adolescents la tendance, souvent soulignée en d'autres occasions, de considérer les métiers manuels comme de « seconde zone » et réservés aux élèves de faible niveau d'instruction ou vers lesquels se tournent ceux dont les tentatives d'insertions dans les cycles secondaires longs, voire dans les études universitaires ont échoué. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte mettre en usage un questionnaire d'orientation scolaire : 1° qui, sans privilégier aucune des filières de formation scolaire et professionnelle prévues par les textes, présente néanmoins objectivement l'ensemble des possibilités offertes à cet égard aux jeunes sortant notamment des classes de troisième ; 2° dont le contenu soit réaliste et réponde aux besoins effectifs du marché de l'emploi dans les différents secteurs de l'économie.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre de 1914-1918 : avantages en matière de retraite.*

15796. — 21 décembre 1974. — **M. Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation d'injustice créée par l'application restrictive de la loi sur la retraite professionnelle qui ne s'applique pas aux retraités anciens combattants de 1914-1918. Le principe de non-rétroactivité est difficilement appo-

sable à cette catégorie de citoyens qui mérite certains égards. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que les quelques anciens combattants de 1914-1918 qui demeurent encore en vie profitent des avantages accordés aux plus jeunes d'entre eux seulement candidats à la retraite.

*Cinéma (conditions d'exécution du cahier des charges qui a assenti la cession de l'union générale cinématographique à des intérêts privés).*

15797. — 21 décembre 1974. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre que l'Etat a décidé, il y a plusieurs années, de céder l'Union générale cinématographique à des intérêts privés. Il lui demande dans quelles conditions ont été exécutés le cahier des charges et l'échéancier assortis à cette cession, quelle est actuellement la situation financière de l'U.G.C. à l'égard de l'Etat et quelles mesures le Gouvernement prendrait au cas où les clauses du contrat n'auraient pas été exécutées. Il souhaite aussi savoir quels seront les rapports entre l'U.G.C. et la société de production issue de l'O.R.T.F., en raison de la nomination à la tête de cette dernière société du président directeur général de l'U.G.C.

*Impôt sur le revenu (exonération du montant des indemnités journalières servies aux fonctionnaires en cas de maladie de longue durée).*

15798. — 21 décembre 1974. — M. Coulais, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11974 parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1974), souligne à M. le ministre de l'économie et des finances l'inégalité de traitement en matière fiscale qui existe, en cas de maladie de longue durée, entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public. En effet, les indemnités journalières versées à un assuré social ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, alors que ces mêmes indemnités versées à un fonctionnaire de l'Etat sont passibles dudit impôt. Il lui souligne le caractère choquant d'une telle disposition et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun qu'il modifiât l'actuelle réglementation en la matière afin que, dans un souci d'équité fiscale, ne soit soumise à l'impôt sur le revenu que la fraction du traitement, perçu par le fonctionnaire, qui dépasse le montant des indemnités journalières servies.

*Mères chefs de famille (maintien des prestations familiales afférentes aux enfants de plus de dix-huit ans en apprentissage).*

15799. — 21 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des mères chefs de famille dont les ressources, généralement modestes, ne permettent pas de faire poursuivre des études à leurs enfants. Dans ce cas, les mères sont fréquemment obligées de placer leurs enfants en apprentissage avec un contrat stipulant à la charge de l'employeur le versement d'un « salaire » allant de 10 p. 100 du S. M. I. C. au début du contrat pour atteindre 75 p. 100 au bout de dix-huit mois. Sur ce maigre salaire, l'apprenti doit payer, non seulement ses cotisations sociales, ses transports, mais encore ses outils et ses vêtements de travail (achat et entretien). Bien entendu, il ne touche aucune prime de panier, de salissure, etc. Or, à partir du moment où cet apprenti atteint l'âge de dix-huit ans, la mère voit ses allocations familiales supprimées du fait de cet enfant. Par exemple, dans le cas d'une veuve, mère de trois enfants dont l'aîné âgé de plus de dix-huit ans est apprenti au salaire mensuel brut de 240 francs, les allocations familiales, qui étaient les suivantes avant l'entrée en apprentissage :

A. F. ....	314 » francs.
M 10 .....	44,10
M 15 .....	156,80
S. U. ....	97,25
A. O. ....	220,50
Soit .....	832,65 francs.

se voient réduites à :

A. F. ....	131,47 francs.
M 10 .....	49,77
S. U. ....	77,90
A. O. ....	165,90 francs.
Soit .....	424,95 francs.

Cette situation semble anormale et injuste alors qu'il est bien évident que le faible salaire touché par l'apprenti ne compense en rien la perte subie par la mère sur les prestations familiales (dans le cas cité plus de 400 francs par mois). Il demande à M. le ministre du travail M. le ministre du travail si de nouvelles dispositions ne pourraient être prises en faveur de ces mères chefs de famille.

*Légion d'honneur (extension des titres de guerre pris en considération pour les nominations ou promotions des militaires de carrière).*

15800. — 21 décembre 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'il semble établi, dans son ministère, que seules, les citations et blessures de guerre, constituaient les seuls titres de guerre pris en considération pour l'établissement d'un mémoire de proposition dans la Légion d'honneur en faveur des militaires de l'armée active. Il lui demande s'il ne convient pas en tenant compte des autres titres de guerre acquis par ces personnels dans la résistance (médaille de la résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, etc.) de leur permettre d'accéder à une nomination ou promotion dans notre premier ordre national. Cette mesure, si elle était prise, reconnaîtrait normalement les égards de la nation envers ceux qui, à une période troublée de la vie de la France, n'ont pas hésité à s'engager dans le combat pour la libération du sol national. Elle pourrait ainsi s'ajouter à l'action actuelle du Gouvernement pour améliorer la condition des militaires d'active et aurait sur leur moral un effet psychologique non négligeable.

*Collecte de sang (collations au personnel des équipes mobiles).*

15801. — 21 décembre 1974. — M. Duveillard rappelle à Mme le ministre de la santé que le Centre national de transfusion de sang organise périodiquement des collectes dans les diverses agglomérations où les donneurs bénévoles se présentent à jeun pour offrir leur sang. Après prélèvement, une collation leur est offerte gratuitement. Il lui demande s'il est exact que le personnel des équipes mobiles procédant à toutes les opérations de collectes du sang ne soit pas autorisé à participer à la collation dans les mêmes conditions que les donneurs à l'issue d'une matinée de très gros travail effectuée forcément à un rythme accéléré. Dans l'affirmative, ne pourrait-on appliquer de façon moins restrictive la réglementation en faveur d'un personnel très compétent et très dévoué. De nombreux donneurs de sang s'étant déclarés profondément choqués par une réglementation considérée par eux comme d'une excessive mesquinerie vis-à-vis des membres des équipes mobiles.

*Expropriations (accélération de la procédure relative à l'élargissement de la R. N. 198 Bastia—Bonifacio (Corse)).*

15802. — 21 décembre 1974. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à plusieurs propriétaires sur le point d'être expropriés à l'occasion de l'élargissement de la R. N. 198 Bastia—Bonifacio, entre Solenzara et Porto-Vecchio. Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1971 une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Conca et de Sari-di-Porto-Vecchio a été ouverte pour les travaux d'élargissement de la R. N. 198. Par lettre du 7 juin 1974 et sans que l'utilité publique des travaux ait été déclarée et après prise de possession illégalement au mois de juin 1972 des terrains destinés à être expropriés, l'administration a offert aux intéressés pour le préjudice subi, le versement d'une indemnité uniforme de 4,80 francs le mètre carré, offre refusée dans le délai légal, parce que contraire à la règle formelle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article II de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 d'après laquelle « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». L'administration semblant avoir maintenu sa position, il est évident qu'il appartient au juge de l'expropriation de rendre sa décision en l'espèce. Toutefois, cette juridiction ne peut, en l'état de la procédure, être saisie par les expropriés, étant donné qu'aucune ordonnance d'expropriation n'a été rendue (cf. ord. 23 octobre 1958, art. 13). Il n'en est pas de même de l'administration expropriante qui peut intervenir auprès du juge de l'expropriation à tout moment, avant l'ordonnance d'expropriation (cf. art. 22-1, D. 59-1335 du 20 novembre 1959). Il résulte de ce qui précède que depuis environ six mois les futurs expropriés sont paralysés dans leur

action et ignorent encore la date à laquelle le juge de l'expropriation sera saisi par l'administration expropriante en vue de déterminer le quantum des indemnités à allouer aux intéressés. Il demande donc de lui faire connaître si l'administration compétente se propose d'agir incessamment auprès du juge de l'expropriation en vue de mettre fin à une situation anormale, d'abord, parce que la procédure régulière n'a pas été suivie et ensuite, parce que certaines propriétés continuent à subir des dommages importants (éboulements, dangers de cambriolage, etc.) du fait que les travaux entrepris par le service des ponts et chaussées depuis le mois de juin 1972, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, sont restés inachevés.

*Environnement (aménagement des dispositions du code forestier relatives aux plantations mitoyennes).*

15803. — 21 décembre 1974. — M. Maxandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'application de l'article 619 du code forestier qui précise que les arbres d'une propriété doivent être plantés à une distance d'au moins deux mètres des propriétés voisines. Aux termes de cet article, il est possible d'exiger l'arrachage des arbres qui ne satisfont pas à cette disposition, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. L'application restrictive de cette loi autorise un abattage des arbres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aménager cette clause qui compromet la sauvegarde de l'environnement.

*Association nationale de développement agricole (sursis au relèvement du taux de la taxe).*

15804. — 21 décembre 1974. — M. Henri Michel, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il est exact que le taux de la taxe de fonctionnement de l'Association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) serait considérablement augmenté. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'à ce sujet, les organisations professionnelles agricoles concernées n'aient pas été préalablement consultées, pour avis. Quant à lui, il pense que le relèvement du taux de cette taxe est actuellement inopportun tenant compte de la crise grave que traverse actuellement l'agriculture et en particulier certains secteurs qui seraient durement touchés par cette augmentation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de reporter à une date ultérieure (et lorsque la situation de l'agriculture sera rétablie) le relèvement du taux de cette taxe.

*Institut Pasteur (renforcement des moyens matériels et humains d'une équipe de recherche).*

15805. — 21 décembre 1974. — M. Maxandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions difficiles dans lesquelles travaille l'équipe de MM. Fauve et Jacob à l'Institut Pasteur. Cette équipe de cinq chercheurs ne dispose en effet, pour mener à bien ses recherches, que de trois techniciens. Compte tenu de l'importance des découvertes récentes qu'elle a faites et des travaux qu'elles vont entraîner dans les prochains mois, il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour donner à cette équipe les moyens matériels et humains indispensables à la poursuite satisfaisante de ses travaux.

*Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse [Haute-Garonne]).*

15806. — 21 décembre 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose », site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

*Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse [Haute-Garonne]).*

15807. — 21 décembre 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose » ; site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

*Garages (établissements scolaires nationalisés).*

15808. — 21 décembre 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 13956 qu'il lui a posée le 4 octobre 1974, dont ci-dessous le texte : « M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 1, du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (Questions diverses), il est précisé au chapitre 2.5 (Les garages) : Lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés, leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonction. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs. » Il lui signale qu'il a transmis cette question au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dont il a effectivement reçu une réponse, mais cette réponse ne lui donne pas les renseignements qu'il espérait. Il le sollicite à nouveau pour avoir l'avis de son département.

*Eau (récupération de la T. V. A. perçue sur les travaux d'adduction d'eau).*

15809. — 21 décembre 1974. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la T. V. A. perçue par l'Etat sur les travaux d'adduction d'eau. A l'heure actuelle le taux moyen des subventions de l'Etat est de 40 p. 100. Les subsides permettant le versement de ces subventions proviennent pour moitié du budget et pour l'autre moitié du fonds de développement des adductions d'eau alimenté uniquement par la surtaxe sur la consommation d'eau. C'est dire que le budget ne fournit que 20 p. 100 du financement sur lequel la T. V. A. permet au Gouvernement de récupérer 15 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage de permettre aux communes, aux syndicats de communes et aux régies de récupérer cette T. V. A. ce qui aurait pour résultat de permettre l'accélération de la distribution d'eau.

*Pétrole (amélioration de la situation des négociants en fuel).*

15810. — 21 décembre 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les négociants en fuel. Cette situation est due notamment aux causes suivantes : 1° l'augmentation de plus de 20 p. 100 des frais généraux ; la baisse de 20 p. 100 des activités de la profession du fait du rationnement (soit un amortissement des frais généraux sur un volume d'affaires diminué), les charges financières accrues du fait de la réduction des conditions de paiement, de l'avance obligatoire à certains clients doublée par le prix du fuel, de celle faite à l'Etat sur la T. V. A. accrue dans les mêmes proportions ; 2° les charges administratives créées par l'arrêté ministériel (tenue du fichier, perte de temps pour expliquer aux clients le rationnement et ce à quoi ils ont droit, dossier à établir pour les nouveaux clients, etc.) ; 3° le risque de voir certaines entreprises, pilant sous le poids des charges et

des tracasseries administratives, fermer leurs portes, ce qui entraînerait des difficultés de livraisons pour une partie de la clientèle, surtout de condition modeste, achetant par petites quantités et particulièrement dans les zones urbaines à forte population. C'est pourquoi les négociants en fuel demandent : 1° une structuration des prix qui comporte un prix d'achat par le négoce, basé sur un prix de départ raffinerie ou dépôt ; 2° l'accès du négoce à tous les paliers de livraisons existant à l'heure actuelle ; 3° une augmentation décente des marges (les négociants en fuel travaillent actuellement avec une marge moyenne brute de distribution de l'ordre de 8 à 9 p. 100 [H. T. V. A.] qui pourrait se trouver momentanément dans une réduction du taux de T. V. A. sans augmentation de prix pour le consommateur). Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de commerçants particulièrement affectés par la crise actuelle.

*Alcoolisme (atténuation des peines frappant les personnes condamnées à la suite d'un état d'ivresse dans les cas de cure de désintoxication).*

15811. — 21 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la situation des personnes qui, condamnées, à la suite d'un état d'ivresse, ont ensuite accepté de suivre une cure de désintoxication. Comme il serait important que les meilleures chances de redressement et de réinsertion familiale et professionnelle soient données à ces « buveurs guéris », il lui demande s'il existe une possibilité d'accompagner leur propre effort d'une atténuation de la peine qui les a frappés et, dans le cas contraire, s'il ne pourrait pas être envisagé d'abrèger ou de supprimer la durée de suspension de permis de conduire ou de mise à l'épreuve qui ont pu leur être imposées et — surtout — s'il ne pourrait pas être décidé de ne plus les radier des listes électorales dans la mesure où cette conséquence de la condamnation principale inflige à ceux auxquels elle s'applique une humiliation très mal venue au moment où elle survient, c'est-à-dire plusieurs mois après le jugement les condamnant et le traitement médical qui l'a suivi.

*Fonctionnaires (promotion de grade par concours interne : reclassement à un échelon égal).*

15812. — 21 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement des fonctionnaires qui, au prix d'efforts méritoires, parviennent à obtenir une promotion de grade en réussissant des concours « internes » mais qui, ensuite, à la différence de leurs collègues promus par suite d'une inscription sur une liste d'aptitude, n'obtiennent pas un reclassement d'échelons mais seulement, parfois durant de longues années, le versement d'une simple indemnité différentielle. Il lui demande : 1° combien coûterait sur un exercice budgétaire le reclassement, à l'échelon égal ou immédiatement supérieure, des fonctionnaires s'étant présentés avec succès aux divers concours internes qui leur sont ouverts, en prenant comme exemple le cas des agents de l'administration universitaire ; 2° quelle charge représente pour le budget de l'Etat, pendant le même exercice et pour les mêmes personnels, le reclassement immédiat des agents promus après inscription sur une « liste d'aptitude ».

*Représentants du personnel (obligation de remplir des « bons de délégation » pour tous leurs déplacements).*

15813. — 21 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'application des dispositions relatives au crédit d'heures affecté aux représentants du personnel par la loi du 27 décembre 1968 et s'il est compréhensible que les employeurs fassent remplir aux intéressés des « bons de délégation » lorsqu'ils ont à sortir de l'entreprise, il lui demande s'il estime admissible que de tels « bons » soient exigés pour des déplacements limités à l'intérieur de l'entreprise alors même que ces formalités sont des pertes de temps et des tracasseries peu justifiées et mal supportées par les représentants du personnel.

*Médecins (augmentation de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).*

15814. — 21 décembre 1974. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules au

cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horo-kilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à l'accroissement de leurs charges.

*Environnement (atteintes au cadre de vie des habitants de Wissous).*

15815. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la commune de Wissous (Essonne). Ainsi qu'il a été exposé dans un mémoire en date du 24 juin 1974, le cadre de vie des habitants de cette commune subit des atteintes graves. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte demander au Gouvernement pour réduire les nuisances causées par le décollage et l'atterrissage des avions d'Orly ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le saccage du bois de Montjean, site classé détruit par un remblaiement dont la décision semble avoir été prise illégalement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Wissous à organiser l'occupation des sols de telle sorte que le cadet de la commune soit préservé et que soient nettement isolées et limitées les pollutions industrielles.

*Environnement (atteintes au site du bois de Montjean commune de Wissous).*

15816. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas du bois de Montjean dans la commune de Wissous (Essonne). Ce bois a été situé en zone classée par le plan directeur d'urbanisme intercommunal intéressant l'ensemble de communes n° 12. Ledit plan stipule notamment « la production particulière des espaces boisés qui recouvrent le bois de Montjean », et dispose : « la réglementation qui y sera appliquée y interdit toute construction, sauf pour les besoins de l'exploitation ». Or, depuis lors, une grande partie du bois de Montjean a été détruite par le déversement de plusieurs centaines de millions de mètres cubes de déblais provenant des travaux d'élargissement de l'autoroute A8 ; un ruisseau a été comblé ; les vues aériennes prises avant et après l'opération la font apparaître comme un véritable attentat contre la nature. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et par quelles autorités un tel saccage a pu être décidé en violation des mesures de classement du site ; 2° quelles sanctions ont été prises ou quelles procédures sont engagées à l'encontre des auteurs de cette décision, quels qu'ils soient ; 3° quelles mesures il compte prendre pour restaurer dans les meilleurs délais la zone boisée de Montjean ; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de fautes analogues à celles qui ont conduit à la destruction partielle du bois de Montjean.

*Environnement (aménagement de Saulx-les-Chartreux).*

15817. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'aménagement de la commune de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Exposé en détail dans un mémoire en date du 8 juillet 1974, ce projet comprend quatre points essentiels : 1° conservation du bourg et aménagement d'une zone limitée d'habitation et d'équipement ; 2° protection et mise en valeur du bois du Rocher-de-Saulx ; 3° protection et aménagement de la zone horticole ; 4° réalisation d'un plan d'eau. Il faut beaucoup de courage à la municipalité de Saulx-les-Chartreux pour résister, dans cette région surpeuplée de l'Essonne, aux pressions des promoteurs, soutenus de fait par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour enrayer le processus de destruction de l'environnement en classant l'ensemble des sites de Saulx-les-Chartreux et en réprimant sévèrement les pollueurs qui implantent des dépôts de véhicules-épaves et dégradent les bois ; 2° pour obtenir toutes les autorisations et subventions nécessaires à la réalisation du projet étudié par la commune de Saulx-les-Chartreux ; 3° pour accorder une subvention particulière du ministère de la qualité de la vie ; 4° pour agir auprès des autres ministres intéressés en vue de réduire au maximum les nuisances dues au survol de Saulx-les-Chartreux par les avions qui décollent d'Orly et atterrissent sur cet aéroport.

*Environnement (atteintes au site du bois de Montjean, commune de Wissous).*

15818. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas du bois de Montjean dans la commune de Wissous (Essonne). Ce bois a été situé en zone classée par le plan directeur d'urbanisme intercommunal intéressant l'ensemble de communes n° 12. Ledit plan stipule notamment « la protection particulière des espaces boisés qui recouvrent le bois de Montjean », et dispose : « la réglementation qui y sera appliquée y interdit toute construction, sauf pour les besoins de l'exploitation ». Or, depuis lors, une grande partie du bois de Montjean a été détruite par le déversement de plusieurs centaines de millions de mètres cubes de déblais provenant des travaux d'élargissement de l'autoroute A 6 ; un ruisseau a été comblé ; les vues aériennes prises avant et après l'opération la font apparaître comme un véritable attentat contre la nature. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et par quelles autorités un tel saccage a pu être décidé en violation des mesures de classement du site ; 2° quelles sanctions ont été prises ou quelles procédures sont engagées à l'encontre des auteurs de cette décision, quels qu'ils soient ; 3° quelles mesures il compte prendre pour restaurer dans les meilleurs délais la zone boisée de Montjean ; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de fautes analogues à celles qui ont conduit à la destruction partielle du bois de Montjean.

*Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).*

15819. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet « Orge vivante ». Exposé en détail dans un mémoire adressé le 6 juillet 1974 à M. le ministre de la qualité de la vie, ce projet a été conçu par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge et étudié sur le plan technique par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : doublement du collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de l'opération « Orge vivante », de telle sorte qu'elle soit complètement réalisée en 1976.

*Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).*

15820. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet « Orge vivante ». Ce projet a été exposé en détail dans un mémoire en date du 6 juillet 1974. Cette opération-pilote a été conçue par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge qui regroupe 33 communes et concerne environ 400 000 habitants. L'étude technique a été établie par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : doublement du collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il démontrerait qu'une subvention de deux fois 5 millions de francs fournie par le ministère de la qualité de la vie permettrait de rendre vivante l'Orge en 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager dès cette année les subventions nécessaires à la réalisation du projet « Orge vivante ».

*Qualité de la vie (actions du ministère dans le département de l'Essonne).*

15821. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les lettres et les mémoires qu'il lui a fait tenir à propos de plusieurs problèmes de son ressort, posés dans le département de l'Essonne. Il s'agit notamment : d'un mémoire demandant le financement de l'opération-pilote « Orge vivante » décidée par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge et étudiée par la direction départementale de l'équipement ; d'un mémoire relatif à la protection de la nature et de l'environnement dans la commune de Wissous ; d'une proposition concernant la réalisation d'un vaste projet dans la commune de Saulx-les-Chartreux ; d'une série de lettres relatives au bruit traumatisant causé par l'autoroute A 6 aux habitants du grand ensemble de Grandvaux à Savigny-sur-Orge ; de démarches concernant un regroupement de nuisances graves sur le territoire de Champlan ; d'une lettre relative à la construction d'une nouvelle piste sur l'aéroport d'Orly. Il s'étonne du mutisme ministériel sur tous ces sujets, pour lesquels des analyses et des propositions précises ont été fournies. Il lui demande : 1° si le ministère de la qualité de la vie est quasi-uniquement chargé de faire ou de soutenir des campagnes publicitaires du type « Essonne propre », ou bien d'intervenir pour résoudre effectivement les problèmes avec tous les moyens nécessaires ; 2° quelle suite il compte donner à la concertation qu'il lui a proposée dans chacune des lettres ci-dessus mentionnées.

*Aéroports (suppression du projet de piste n° 6 du plan masse de l'aéroport d'Orly).*

15822. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences très graves qu'aurait pour les dizaines de milliers d'habitants du Val-de-Marne et de l'Essonne la construction de la piste n° 6 sur l'aéroport d'Orly. Il constate que le tracé de cette piste continue à figurer au plan masse de l'aéroport et que, dans une réponse à une question sur les transports, le Gouvernement évoque encore la perspective d'une extension des installations et d'une intensification du trafic. De nouveaux encombrements routiers en résulteraient. La conséquence principale serait d'évidence un accroissement insupportable du bruit et de la pollution. La probabilité de catastrophe aérienne, qui n'est jamais nulle ainsi que l'ont démontré deux accidents successifs en deux ans, serait notablement augmentée. Il lui demande s'il s'engage à ce que le Gouvernement renonce définitivement à la piste n° 6 et en fasse disparaître le tracé du plan masse de l'aéroport d'Orly.

*Postes (aménagement des locaux de travail bureau de Viry-Châtillon [Essonne]).*

15823. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail des employés du bureau de poste de Viry-Châtillon (Essonne). Les locaux ouverts au public sont corrects. Mais les parties du bâtiment réservées au tri du courrier et à diverses autres tâches sont à la fois exigües et vétustes. L'hygiène est nettement insuffisante. Rien de sérieux n'existe en cas de malaise ou d'accident survenant à l'un des postiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager, à la poste de Viry-Châtillon, les locaux de travail dignes de notre époque.

*Environnement (nuisances diverses à Champlan [Essonne]).*

15824. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la commune de Champlan (Essonne). Cette localité est traumatisée par le regroupement des nuisances auquel procèdent diverses administrations. Le survol des avions à proximité d'Orly est aggravé par certaines altérations de cap et par l'absence de subventions pour insonoriser les bâtiments publics tels que les écoles. Plusieurs voies routières à grande circulation tronçonnent la commune ; une bretelle d'autoroute frôle un ensemble de pavillons. Une entreprise privée, dont le propriétaire est d'ailleurs le maire d'une commune voisine, ancien député et ancien conseiller général, détruit une belle colline pour prélever du sable dans des conditions très contestables. L'Electricité de France a entrepris la réalisation d'un couloir de lignes à haute tension extrêmement puissant, dont le développement prévu jusqu'en l'an 2000 suscite l'angoisse et la réprobation des Champlais.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour réduire au maximum les nuisances dues au survol des avions qui décollent d'Orly et atterrissent sur cet aéroport ; 2° pour réaliser d'urgence le mur antibruit que le ministère de l'équipement s'est engagé à construire le long de la R. N. 188 ; 3° pour communiquer aux Champlanais et à leurs élus les résultats de l'étude d'une déviation routière contournant leur commune par la vallée Sud ; 4° pour assurer le réaménagement de la colline de Champlan selon un programme soumis à l'approbation des habitants de la commune ; 5° pour stopper la construction des lignes E.D.F. aériennes et réaliser le passage souterrain des lignes à haute tension.

*Calamités agricoles (indemnisation des cultivateurs et éleveurs de l'Allier).*

15825. — 21 décembre 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cultivateurs de l'Allier. Ce département a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 9 septembre dernier au regard des articles 675 et suivants du code rural. Or les dégâts subis par les producteurs de céréales et les éleveurs de bovins du fait de la sécheresse visée par cet arrêté ont été fortement aggravés par les pluies abondantes et constantes de cet automne qui ont détérioré les faibles récoltes de maïs et la production herbagère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer à ce département la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, afin de permettre l'indemnisation des sinistrés au titre des calamités agricoles. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour permettre aux sinistrés d'obtenir un dégrèvement sur leurs impôts fonciers.

*Calamités agricoles (indemnisation des cultivateurs et éleveurs de l'Allier).*

15826. — 21 décembre 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cultivateurs de l'Allier. Ce département a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 9 septembre dernier au regard des articles 675 et suivants du code rural. Or les dégâts subis par les producteurs de céréales et les éleveurs de bovins du fait de la sécheresse visée par cet arrêté ont été fortement aggravés par les pluies abondantes et constantes de cet automne qui ont détérioré les faibles récoltes de maïs et la production herbagère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer à ce département la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, afin de permettre l'indemnisation des sinistrés au titre des calamités agricoles. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour permettre aux sinistrés d'obtenir un dégrèvement sur leurs impôts fonciers.

*Elèves (bénéfice de la sécurité sociale du chef des parents pour les lycéens au-delà de 20 ans).*

15827. — 21 décembre 1974. — **M. Waldeck L'Houllier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des élèves lycéens qui, ayant atteint leur vingtième anniversaire avant la fin de la classe terminale, sont contraints de souscrire une assurance volontaire afin de préserver leurs droits (coût de l'assurance volontaire : 104 francs par trimestre). En effet, l'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit que « ... l'enfant atteint l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, les prestations sont supprimées à l'expiration du mois qui suit, de date à date, le vingtième anniversaire ». Or, nombreux sont les lycéens qui ont un ou deux ans de retard, retard dû, dans la plupart des cas, au manque de classes d'adaptation, aux classes surchargées ou aux maladies, qui ne peuvent bénéficier du régime « étudiant », ni du régime général, puisqu'ils ne sont pas encore dans la vie active. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de revoir le texte précité afin que le bénéfice des ayants droit soit accordé aux lycéens jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

*Education spécialisée (octroi de l'indemnité de sujétion spéciale aux maîtres même mariés avec des institutrices).*

15828. — 21 décembre 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement. Ceux-ci sont victimes d'une grave injustice du fait qu'ils ne peuvent percevoir

l'indemnité de sujétion spéciale s'ils sont mariés à une institutrice qui occupe un logement de fonction. Si, au lieu d'exercer dans une E.N.P. ils enseignaient dans une S.E.S. (section d'éducation spécialisée) ils percevraient l'indemnité. Or, les conditions d'exercice des maîtres enseignant dans les E.N.P. sont les mêmes que pour ceux des S.E.S. Par ailleurs, si le maître enseignant dans les E.N.P. était marié à une enseignante du premier cycle, percevant l'indemnité (exemple une institutrice exerçant dans les classes terminales pratiques) il pourrait percevoir l'indemnité. Il s'agit là d'une situation tout à fait anormale, qui pourrait se régler en abrogeant l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 modifié 1970 et 1971. Il lui demande de bien vouloir demander l'abrogation de cet article ou de lui faire savoir quelles autres mesures il compte prendre pour réparer ce préjudice qui frappe des enseignants qui exercent de surcroît des fonctions particulièrement difficiles et qui ne méritent pas d'être victimes d'une telle injustice.

*Expropriations (relogement des locataires d'hôtels meublés du secteur de rénovation IX de Levallois (Hauts-de-Seine)).*

15829. — 21 décembre 1974. — Les opérations de rénovation du secteur IX de Levallois se poursuivent actuellement. Les expropriations nécessitées par ces opérations touchent aussi bien des immeubles locatifs que des hôtels meublés. **M. Jans** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'équipement** les extraits des deux lettres suivantes concernant plus spécialement le relogement des locataires d'hôtels : le 14 novembre dernier, **M. le préfet des Hauts-de-Seine** faisait savoir à la S.A. H.L.M. « Les Logements familiaux : « Je tiens à vous rappeler que cette dérogation est accordée au bénéfice exclusif des locataires des immeubles expropriés situés dans le périmètre de rénovation dit du secteur IX de Levallois-Perret. Il vous appartient de vérifier si les candidats proposés ont bien droit au relogement (titre régulier à l'origine de leur occupation et preuve de l'expropriation), les locataires d'hôtel meublé ne pouvant bénéficier de cette dérogation... ». Or, en date du 12 novembre 1971, **M. le directeur départemental de l'équipement** nous adressait une photocopie de la circulaire ministérielle du 13 janvier 1965 qui stipulait : « ... l'article 340-2 permet de même au préfets d'imposer, s'il s'avère nécessaire, des conditions d'offre de relogement préalable des occupants des hôtels meublés avant leur démolition, indépendamment des droits qui peuvent être reconnus ou non à ces occupants par les tribunaux judiciaires en vertu d'autres textes législatifs ou contractuels. Pour imposer ces conditions, les préfets suivront les directives suivantes qui complètent désormais la circulaire du 27 juin 1962 par deux numéros ainsi conçus : (162 bis). Toutefois, mon attention a été appelée sur la situation particulièrement critique dans cette zone des personnes logées dans des hôtels meublés que les propriétaires désirent démolir. J'ai donc décidé que l'autorisation de démolir de tels locaux, même s'il a été mis fin à leur exploitation antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, ne doit pas être accordée que lorsqu'un relogement convenable des occupants réguliers de ces établissements aura pu leur être proposé. Par occupants réguliers, il faut entendre ceux qui, à la date de l'enquête sociale à laquelle il doit être procédé par vos soins avant la délivrance de l'autorisation, habitent les lieux depuis plus d'un an, sont munis d'un contrat de travail ou titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ou âgés de plus de soixante-cinq ans, ainsi que les membres de leur famille vivant habituellement avec eux (conjoints, enfants, frères et sœurs mineurs). Il vous appartient d'apprécier les conditions de relogement offertes eu égard aux conditions existantes dans l'immeuble à démolir, à la situation de famille des occupants, à leurs ressources et au lieu de leur travail... ». Il ajoutait : « ... **M. le préfet** désire que cette prescription soit appliquée rigoureusement... ». La contradiction évidente existant entre ces deux textes ne permet pas à l'organisme rénovateur de prendre toutes ses responsabilités. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer à laquelle de ces deux directives préfectorales il doit se référer.

*Entreprises (compatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la situation de prévenu devant les tribunaux).*

15830. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas du directeur d'une importante usine d'extincteurs sise à Massy (Essonne). Depuis plusieurs mois, l'attention des pouvoirs publics — préfecture et ministères intéressés — a été appelée sur la situation de cette entreprise, menacée dans son existence par une mauvaise gestion, alors que les experts la considèrent comme un potentiel industriel parfaitement viable. En même temps, les autorités compétentes ont

été informées du climat que le directeur fait régner parmi les salariés en violant la législation du travail et en ayant un comportement déplorable à l'égard du personnel. Or, ce directeur est impliqué depuis quelques semaines dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Nice. Au cours d'une première audience, il a été établi que le prévenu possède un casier judiciaire très chargé et indiqué que des pressions semblent avoir été exercées tant sur le plaignant, un employé de la Compagnie Air France, que sur le parquet. Le prévenu a même bénéficié, à l'encontre des droits de la partie civile, d'un privilège exceptionnel au vu de ses antécédents, en obtenant que le tribunal dût statuer en quelques heures sur une mise en liberté. On ne peut que se féliciter de la haute conscience et du courage dont les magistrats ont fait preuve pour que la vérité pût se manifester et la justice être rendue. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que lesdites pressions ont été exercées, par qui et pour quelles raisons ; 2° s'il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la possession d'un casier judiciaire comme celui du prévenu en question ; 3° au cas où l'incompatibilité existe bel et bien, pour quelles raisons et par qui ladite personne a été autorisée à diriger une entreprise et pourquoi les pouvoirs publics sont restés passifs devant les demandes répétées de nomination d'un administrateur provisoire chargé de redresser la situation de l'usine d'extincteurs ; 4° si les manquements cités à l'application de la loi ont bien eu lieu, quelles mesures il compte prendre pour faire poursuivre tous ceux, quels qu'ils soient, qui en sont responsables.

*Entreprises (compatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la situation de prévenu devant les tribunaux).*

15831. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas du directeur d'une importante usine d'extincteurs sise à Massy (Essonne). Depuis plusieurs mois, l'attention des pouvoirs publics — préfecture et ministères intéressés — a été appelée sur la situation de cette entreprise, menacée dans son existence par une mauvaise gestion, alors que les experts la considèrent comme un potentiel industriel parfaitement viable. En même temps, les autorités compétentes ont été informées du climat que le directeur fait régner parmi les salariés en violant la législation du travail et en ayant un comportement déplorable à l'égard du personnel. Or, ce directeur est impliqué depuis quelques semaines dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Nice. Au cours d'une première audience, il a été établi que le prévenu possède un casier judiciaire très chargé et indiqué que des pressions semblent avoir été exercées tant sur le plaignant, un employé de la compagnie Air France, que sur le parquet. Le prévenu a même bénéficié, à l'encontre des droits de la partie civile, d'un privilège exceptionnel au vu de ses antécédents, en obtenant que le tribunal dût statuer en quelques heures sur une mise en liberté. On ne peut que se féliciter de la haute conscience et du courage dont les magistrats ont fait preuve pour que la vérité pût se manifester et la justice être rendue. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que lesdites pressions ont été exercées, par qui et pour quelles raisons ; 2° s'il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la possession d'un casier judiciaire comme celui du prévenu en question ; 3° au cas où l'incompatibilité existe bel et bien, pour quelles raisons et par qui ladite personne a été autorisée à diriger une entreprise et pourquoi les pouvoirs publics sont restés passifs devant les demandes répétées de nomination d'un administrateur provisoire chargé de redresser la situation de l'usine d'extincteurs ; 4° si les manquements cités à l'application de la loi ont bien eu lieu, quelles mesures il compte prendre pour faire poursuivre tous ceux, quels qu'ils soient, qui en sont responsables.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (reclassement indiciaire).*

15832. — 21 décembre 1974. — **M. Longequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans la question écrite n° 12268 publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), il lui a exposé les motifs pour lesquels il apparaît qu'à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie du cadre permanent et des techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ces personnels se trouvent lésés notamment parce qu'ils ne peuvent plus espérer accéder aux mêmes indices terminaux que les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire comme ils pouvaient le faire avant l'arrêté du 29 novembre 1973 déterminant de nou-

veaux indices pour les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire. Il lui rappelle également que, dans la dernière partie de la réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 14 septembre 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), il est indiqué que le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire. Il attire son attention sur le fait que ce n'est pas par rapport aux personnels des services soignants qu'il a, dans sa question écrite, évoqué la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire mais dans le cadre des rémunérations concernant les personnels des services de laboratoire et de pharmacie et des modifications qui y ont récemment été apportées. Il lui demande, à nouveau, si, dans ce cadre et compte tenu des motifs exposés dans la question écrite n° 12268, il ne lui paraît pas légitime et équitable que soit rétablie la parité qui existait précédemment en ce qui concerne les indices terminaux pour les préparateurs en pharmacie du cadre permanent et les techniciens de laboratoire avec les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire.

*Langues étrangères (diversification effective de l'enseignement des langues vivantes dans le secondaire).*

15833. — 21 décembre 1974. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse insérée au *Journal officiel* du 23 octobre 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 11548 qu'il lui avait posée au sujet de la réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol mis au concours. Dans cette réponse, il est indiqué notamment, en ce qui concerne les enseignants qualifiés, que « c'est la demande venant des élèves qui détermine dans chaque cas l'importance du flux des recrutements à opérer ». Cela implique que soit donné aux familles et aux élèves l'information objective la plus large quant aux possibilités de choix entre les différentes langues vivantes et que le plus grand soin soit apporté à ce que les élèves ayant choisi l'espagnol ne se retrouvent pas, par une orientation systématique, dans des groupes faibles ou des sections de cycle court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer cette information, l'accueil des élèves et l'aménagement des horaires afin d'encourager une diversification effective des langues vivantes étudiées dans les établissements d'enseignement secondaire.

*Maires (maintien de leurs prérogatives concernant l'établissement des travaux communaux).*

15834. — 21 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi du 5 avril 1884, puis celle du 2 avril 1946 stipulent que le maire est « chargé de diriger les travaux communaux ». Cette responsabilité risque de lui échapper à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 : l'application à cette date du décret du 28 février 1973 rendra l'administration départementale maîtresse des opérations. En effet, les nouvelles dispositions réglementant les missions d'ingénierie et d'architecture, telles qu'elles résultent du décret n° 73-207 du 28 février 1973 et de nombreuses circulaires successives, vont priver le maire de ses prérogatives concernant l'établissement du programme des travaux : il ressort des derniers textes parus que seul est considéré comme apte à établir le programme de travaux, le conducteur d'opération, c'est-à-dire le ou les services techniques de l'Etat dans le département (D. D. E. ou D. D. A.). Ces dispositions allant à l'encontre de la politique gouvernementale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Impôts fonciers (déduction des impôts fonciers de 1974 des revenus imposables en 1975).*

15835. — 21 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans de très nombreux départements, si ce n'est sur l'ensemble du territoire, les impôts fonciers de l'année 1974 n'ont pas été mis en recouvrement en raison des changements en cours pour le calcul des bases d'imposition. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les contribuables intéressés puissent déduire ces impôts de leur revenu foncier dans les deux cas qui peuvent se présenter, à savoir : 1° réception de l'avertissement de

l'impôt foncier début 1975 avant la date à laquelle ils doivent établir leur déclaration générale pour l'impôt sur le revenu (fin février habituellement); 2<sup>e</sup> réception de ce même document après cette date.

*Equipement (reclassement indiciaire et amélioration de carrière des ingénieurs des T. P. E.).*

15836. — 21 décembre 1974. — M. Ver demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les demandes formulées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir: amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs de classe normale et accélération de début de carrière. L'indice net de début de carrière porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525; augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires de 200 postes; création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Permis de construire (aggravation des sanctions au défaut de publicité sur le terrain).*

14991. — 19 novembre 1974. — M. Messot rappelle à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire prescrit, dans son article 29, une double publicité tant par affichage sur le terrain que par affichage en mairie; que l'affichage en mairie ouvre aux tiers un délai de quatre mois pour consulter les plans annexés au dossier; que l'arrêté du 28 mai 1970 relatif à l'application dudit article 29 stipule que « l'affichage sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire du permis de construire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la date du permis de construire et la nature des travaux. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier »; qu'un autre texte prévoit également une publicité dans un journal d'annonces légales; mais que l'affichage sur le terrain est, de toute évidence, la seule publicité efficace à l'égard des tiers, surtout lorsqu'il s'agit de la démolition et de la reconstruction d'un immeuble; qu'en effet, les particuliers ne font pas leur lecture habituelle des journaux d'annonces légales; qu'ils n'ont aucune raison d'aller périodiquement en mairie s'assurer de l'existence ou de la non-existence d'un permis de construire concernant un immeuble qui conserve sa vie normale dans le quartier; que le promoteur se garde bien de donner l'éveil par des expulsions de locataires, des fermetures de boutiques avant l'expiration du délai de treize mois prévu à l'article 29 ci-dessus mentionné; qu'il fait valider son permis pour une nouvelle année et ne libère l'immeuble à démolir qu'après l'expiration du délai pendant lequel l'intervention des tiers est possible; que l'observation de l'obligation d'affichage sur le terrain est sanctionnée par une amende maximum de 2 000 francs dont le montant est insignifiant comparé à l'avantage retiré par le promoteur de n'avoir pas à redouter les interventions et réclamations des tiers. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'intérêt des tiers, il ne conviendrait pas d'envisager de sanctionner le défaut d'affichage sur les lieux par la nullité du permis de construire ou de décider que les tiers conservent la possibilité de consulter le dossier et d'exercer un recours jusqu'à la fin des travaux de démolition précédant immédiatement la construction.

*Postes (atteinte au monopole par les chambres de commerce et d'industrie).*

15015. — 21 novembre 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie, et en particulier celle de Paris, ont mis en place un centre de tri du courrier, 108, boulevard Maiesherbes, à Paris, ainsi que dans les délégations départementales. Il lui demande si ces pratiques ne sont pas en contradiction avec le monopole postal; si oui, ce qu'il compte faire pour respecter le monopole.

*Aide à la construction (maintien du bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier aux inscrits maritimes contraints à des absences de France supérieures à huit mois).*

15016. — 21 novembre 1974. — M. Josselin signale à M. le ministre de l'équipement la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver des inscrits maritimes ayant acquis leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier. En raison de la crise qui atteint l'armement français, un grand nombre d'entre eux doivent accepter des postes dans des pays étrangers. Ces postes n'entraînent pas la possibilité d'un logement et sont considérés comme des embarquements. La durée de l'absence hors de France est cependant supérieure à huit mois et ces marins sont maintenant autorisés à être accompagnés de leurs épouses. Or certains de ces inscrits maritimes avaient acquis des logements bénéficiant de primes et prêts du Crédit foncier et l'administration de l'équipement, après leur avoir appliqué les délais de grâce prévus par la réglementation, les menace de mettre fin au financement privilégié dont ils bénéficiaient pour raison de non-occupation pendant la durée minimum de huit mois. Cette catégorie s'ajoute à toutes celles qui, à des titres divers, risquent de perdre le bénéfice des primes et des prêts du Crédit foncier parce que leur profession les oblige, pendant de longues années, à s'éloigner avec leur famille de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer la réglementation en vigueur afin de permettre aux personnes susvisées de conserver leurs droits à l'aide de l'Etat à la construction, leurs ressources ne leur permettant pas, en général, de se passer de cette aide.

*S. N. C. F. (prix de location des concessions de bâtiments ou terrains à des professionnels de la distribution).*

15040. — 22 novembre 1974. — M. de la Malène attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves dangers qui menacent de nombreuses entreprises locataires de bâtiments ou de terrains appartenant à la S. N. C. F. En effet, plusieurs professions qui se consacrent essentiellement à la distribution: transporteurs, transitaires, charbonniers en gros, récupérateurs de métaux, distributeurs de produits alimentaires solides et liquides, négociants en matériaux de construction, etc. louent des emplacements à l'intérieur des emprises de la S. N. C. F. Ces emplacements sont utilisés pour réceptionner, expédier, manutentionner ou stocker les marchandises ou les produits propres à l'activité de ces entreprises. Ces locations sont assorties d'une obligation de transport par rail avec un minimum de tonnage à réaliser annuellement; la S. N. C. F. s'assure ainsi des volumes de trafics très importants. Il est à noter, en outre, que ces locations ne sont consenties qu'à titre absolument précaire, la S. N. C. F. se réservant le droit de les résilier par simple lettre recommandée avec un préavis maximum de trois mois. Malgré cette situation d'insécurité, nombreuses sont les entreprises qui ont fait sur ces emplacements des investissements très importants en bâtiments et équipements divers. Dans certains cas, ils s'élevaient à plusieurs millions de francs. Jusqu'à maintenant les prix de location de ces concessions étaient indexés sur les tarifs de transports de marchandises et subissaient les mêmes variations, ce qui a entraîné ces dernières années des augmentations assez importantes. Or, tout récemment, la S. N. C. F. vient de décider de modifier complètement ses conditions de location. Cette décision va engendrer des augmentations de loyers proprement insupportables. Ainsi pour la région parisienne, les nouveaux prix de location au mètre carré vont se trouver multipliés par trois; concrètement, la location d'un mètre carré de terrain nu va passer de 14,96 francs à 57,84 francs, soit un coefficient de 3,87. Eu égard à la conjoncture économique actuelle, il lui demande si ces pratiques ne lui paraissent pas abusives. Si elles étaient appliquées, elles risqueraient de conduire la plupart des entreprises concernées à abandonner les emplacements loués, ce qui aurait pour conséquence, d'une part, une perte importante de trafic pour la S. N. C. F. et, d'autre part, la perte des investissements que ces entreprises ont engagés. Faute de terrains de remplacement dans la plupart, elles seraient contraintes à une fermeture pure et simple avec tous les problèmes économiques et sociaux qui en découleraient.

*Hydrocarbures (étude des procédés qui permettent de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures).*

15041. — 22 novembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'existence de procédés qui permettent actuellement de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures et les évaporations d'essence qui se produisent, notamment par temps chaud, au niveau du réservoir, ce qui occasionne un gaspillage de carburant et contribue

à accroître la pollution atmosphérique. Bien que ces dispositifs soient dûment brevetés, aucun d'entre eux n'a encore pu, jusqu'à ce jour, faire l'objet d'une homologation dans les conditions fixées par les articles R. 106 à R. 109-2 du code de la route. La réserve à laquelle s'en est constamment tenue en la matière l'administration tient au fait que les équipements en cause n'auraient pas un rendement optimal. Si, comme l'affirment les pouvoirs publics, la solution du problème posé par la pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles passe certainement par le développement d'innovations technologiques profondes sur les moteurs, les actions de recherche menées en ce sens ne doivent cependant pas conduire à méconnaître les initiatives plus ponctuelles mais néanmoins très efficaces que concrétisent les procédés ci-dessus évoqués. Ceux-ci, dont les qualités ont été dûment testées, sont assurément perfectibles, mais cette constatation ne saurait constituer une raison valable pour en différer l'homologation. En effet, une telle position de principe stériliserait tout progrès de la technique et, pour ne citer qu'un exemple, les transports aériens ne seraient jamais devenus ce qu'ils sont si la délivrance des premiers certificats de navigabilité à des appareils avait été subordonnée à la condition que les avions soient en état de voler à une vitesse supersonique. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'inviter ses services à se pencher avec soin sur les dossiers de ces dispositifs, d'autant que la crise de l'énergie commande de ne négliger aucun moyen qui s'offre pour économiser le carburant et que certaines des techniques proposées pour éviter les évaporations d'essence présentent un intérêt affirmé au plan de la sécurité car ils rendent simultanément le réservoir résistant aux chocs, éliminant ainsi un risque d'incendie, redoutable lorsque, à la suite d'une collision, une fuite de carburant se produit.

*Construction (augmentation des aides et primes, protection des intérêts des accédants à la propriété).*

15062. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences du renchérissement du crédit et de l'augmentation du prix de la construction pour des personnes qui s'étaient engagées dans l'accession à la propriété. Une famille qui désirait construire une maison individuelle du type Phénix de quatre pièces s'était engagée, en juillet 1973, sur un devis de 85 000 francs. Les formalités de délivrance du permis de construire ainsi que d'obtention des primes

à la construction ont nécessité un délai d'un an avant que la construction puisse être envisagée en juillet 1974. La famille apprit alors que le prix du pavillon était augmenté et que le plan de financement établi en 1973 était remis en cause. Les remboursements mensuels des emprunts passaient, pour les quatre premières années et six mois, de 366 francs par mois en 1973 à 733 francs en 1974, soit une augmentation de plus de 30 p. 100. Pour les cinq années et demie suivantes, les remboursements mensuels passaient de 744 francs à 927 francs et pour les cinq années suivantes de 807 francs à 997 francs. Pour la réservation de la maison, les intéressés avaient dû signer un contrat comportant des conditions générales de vente qui les mettaient à la merci du promoteur, celui-ci se réservant le droit « d'actualiser le prix de ses maisons par application du barème de la société ». Aujourd'hui, cette famille de travailleurs ne peut faire face à l'accroissement du coût. Cependant, les conditions générales du contrat auxquelles elle a été contrainte de souscrire ne lui permettent pas d'obtenir le remboursement du cautionnement. Il lui demande : 1° s'il compte augmenter les moyens mis à la disposition des services chargés de traiter les dossiers de demandes de permis de construire et d'attributions de primes à la construction afin de réduire les délais ; 2° s'il compte proposer un contingent supplémentaire de primes à la construction ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour aider les familles modestes qui désirent se loger en accédant à la propriété ; 4° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour protéger efficacement les particuliers contre les conditions de vente souvent iniques des promoteurs.

*S. N. C. F. (aménagement des horaires des trains ouvriers dans la région de Nice-Cannes).*

15068. — 23 novembre 1974. — M. Barel signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation pénible des ouvriers et employés travaillant à Nice et habitant entre cette ville et Cannes. L'horaire des trains est peu adapté aux heures d'entrée ou de sortie imposées par les employeurs de telle sorte que pour ne pas subir une attente pénible et inutile ces salariés n'utilisent pas les services de la S. N. C. F., informés d'ailleurs par les nombreux réclamants. Il lui demande d'intervenir auprès de la société nationale pour qu'elle modifie les horaires du matin et du soir de façon à améliorer les conditions de travail des nombreux usagers du train se rendant à leur atelier, chantier ou bureau le matin et rentrant à leur domicile le soir.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du vendredi 20 décembre 1974.

1<sup>re</sup> séance : page 8247 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8269.